

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8583 — Lufthansa Technik/Pepperl+Fuchs/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 396/08)

1. Le 3 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Lufthansa Technik AG («Lufthansa Technik», Allemagne), contrôlée par Deutsche Lufthansa AG (Allemagne),
- Pepperl+Fuchs AG («Pepperl+Fuchs», Allemagne),
- une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Allemagne).

Lufthansa Technik et Pepperl+Fuchs acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Lufthansa Technik: fourniture de services d'entretien, de réparation et de révision destinés au secteur aérospatial dans le monde entier,
- Pepperl+Fuchs: développement, fabrication et vente d'équipements électriques de protection contre le risque d'explosion et de systèmes de détection conçus pour une utilisation dans le domaine des technologies d'automatisation destinées à un large éventail de secteurs industriels,
- l'entreprise commune: recherche, développement et vente de systèmes automatisés de détection pour les services d'entretien d'aéronefs, et plus particulièrement les moteurs d'aéronefs et leurs composants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8583 — Lufthansa Technik/Pepperl+Fuchs/JV

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
